

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL 1

## *ORGANISATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

### *EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE*

**NOTE :** Le texte que vous consultez est une codification administrative des règlements de l'UQ. Leur version officielle est contenue dans les règlements adoptés par l'Assemblée des gouverneurs.

---

Refonte A-507-S-6687 (26 juin 1997), G.O.Q.1, 12 juillet 1997, pp. 779-782.

Modifié 1998-13-AG-S-R-156 (23 septembre 1998), G.O.Q.1, 24 octobre 1998, pp. 1203-1204.

Modifié 2000-11-AG-S-R-175 (13 décembre 2000), G.O.Q.1, 13 janvier 2001, pp. 42-43.

Modifié 2001-8-AG-S-R-109 (23 mai 2001), G.O.Q.1, 16 juin 2001, pp. 723-724.

Modifié 2001-15-AG-S-R-177 (7 novembre 2001), G.O.Q.1, 24 novembre 2001, p. 1270.

Modifié 2006-6-AG-S-R-93 (25 mai 2006), G.O.Q.1, 10 juin 2006, pp. 636-637.

---

#### **1. POSTES DE DIRECTION D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE**

Les postes de direction d'enseignement et de recherche dans les établissements sont les suivants :

- rectrice ou recteur; directrice générale ou directeur général;
- vice-rectrice ou vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, ou directrice ou directeur de l'enseignement et de la recherche, ou directrice ou directeur scientifique, ou l'équivalent;
- doyenne ou doyen du premier cycle ou l'équivalent;
- doyenne ou doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche ou l'équivalent;
- tout autre poste de direction défini aux fins des présentes comme poste de direction d'enseignement et de recherche, par le conseil d'administration sur recommandation de la commission des études ou de la commission de la recherche.

## **2. NOMINATION**

### **2.1 Rectrice ou recteur, directrice générale ou directeur général**

Les procédures à suivre pour la consultation en vue de la nomination de la rectrice ou du recteur, de la directrice générale ou du directeur général sont définies dans le règlement général 11 *Processus de consultation en vue de la désignation des chefs d'établissement*.

### **2.2 Vice-rectrice ou vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, directrice ou directeur de l'enseignement et de la recherche, directrice ou directeur scientifique, ou l'équivalent**

La rectrice ou le recteur, la directrice générale ou le directeur général propose au conseil d'administration la nomination du titulaire du vice-rectorat ou de la direction responsable de l'enseignement et de la recherche ou de la direction scientifique, ou l'équivalent. À cette fin, il consulte la commission des études, le corps professoral et tout autre groupe ou personne approprié, selon la procédure déterminée par l'établissement.

### **2.3 Doyenne ou doyen des études de premier cycle ou des études des cycles supérieurs et de la recherche ou l'équivalent**

La vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, la directrice ou le directeur de l'enseignement et de la recherche, la directrice ou le directeur scientifique, ou l'équivalent propose au conseil d'administration la nomination :

- de la doyenne ou du doyen des études de premier cycle, ou l'équivalent;
- de la doyenne ou du doyen des études des cycles supérieurs et de la recherche ou l'équivalent.

À cette fin, il consulte la commission des études et tout groupe ou personne approprié, selon la procédure déterminée par l'établissement.

### **2.4 Le corps professoral désigne l'ensemble des personnes engagées à titre de professeure ou professeur par le conseil d'administration (ou par le comité exécutif, si un règlement interne le prévoit) comprenant celles qui occupent des postes de direction d'enseignement ou de recherche à l'exception des personnes qui occupent les postes visés à l'article 1.**

### **3. COMMISSION DES ÉTUDES OU DE LA RECHERCHE**

#### **3.1 Composition**

3.1.1 Dans les universités constituantes, la commission des études se compose, selon l'une ou l'autre des compositions ci-après décrites, des membres suivants :

##### **A-**

###### **1. Siégeant d'office :**

- la rectrice ou le recteur;
- jusqu'à un maximum de quatre (4) personnes occupant un poste de direction, dont la vice-rectrice, le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche ou l'équivalent;

###### **2. Nommés par le conseil d'administration :**

- jusqu'à un maximum de sept (7) membres du corps professoral;
- jusqu'à un maximum de sept (7) étudiantes ou étudiants réguliers au sens des règlements généraux;
- jusqu'à un maximum de trois (3) chargées ou chargés de cours.

Le mandat des personnes mentionnées en 2e ci-dessus est de deux (2) ans, renouvelable consécutivement une seule fois. Ces personnes sont désignées par leurs pairs, selon les règlements de l'établissement. Elles continuent de faire partie de la commission jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de leur mandat, pourvu qu'elles conservent la qualité requise.

OU

##### **B-**

###### **1. Siégeant d'office :**

- la rectrice ou le recteur;
- trois (3) personnes occupant un poste de direction, dont la vice-rectrice, le vice-recteur, les vice-rectrices, les vice-recteurs responsables de la formation et de la recherche;

###### **2. Nommés par le conseil d'administration :**

- un nombre égal de membres du corps professoral et d'étudiantes ou d'étudiants réguliers au sens des règlements généraux;
- trois (3) chargées ou chargés de cours;
- deux (2) employées ou employés de soutien.

Le mandat des personnes mentionnées en 2<sup>e</sup> ci-dessus est de trois (3) ans, renouvelable consécutivement une seule fois. Ces personnes sont désignées par leurs pairs, selon les règlements de l'établissement. Elles continuent de faire partie de la commission jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de leur mandat, pourvu qu'elles conservent la qualité requise.

3.1.2 Dans les instituts, la commission de la recherche se compose des personnes suivantes :

**1. Siégeant d'office :**

- la directrice générale ou le directeur général;
- la directrice ou le directeur scientifique;
- la doyenne ou le doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche;

**2. Nommées par le conseil d'administration :**

a) des personnes occupant un poste de direction d'enseignement et de recherche désigné au dernier alinéa de l'article 1 du présent règlement;

b) des membres du corps professoral en nombre égal aux personnes désignées à l'alinéa a) ci-dessus;

c) une étudiante ou un étudiant par unité responsable des programmes de deuxième et troisième cycles;

d) deux (2) personnes occupant une fonction scientifique à l'intérieur de l'institut et qui n'occupent pas un poste mentionné aux alinéas précédents.

Le mandat des personnes mentionnées en b), c) et d) est de deux (2) ans renouvelable consécutivement une seule fois. Elles continuent de faire partie de la commission, jusqu'à la nomination de leurs successeurs, nonobstant la fin de leur mandat, pourvu qu'elles conservent la qualité requise.

3.1.3 Dans les écoles supérieures, la commission des études se compose des membres suivants :

1. la directrice générale ou le directeur général;
2. au moins une (1) personne occupant un poste de direction d'enseignement ou de recherche;
3. au moins deux (2) membres du corps professoral ou membres d'autres personnels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche lesquels n'occupent pas un poste mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
4. au moins deux (2) étudiantes ou étudiants;
5. au moins quatre (4) personnes de milieux gouvernementaux, socio-économiques ou de corporations professionnelles associés à la vocation de l'école.

3.1.4 Le mandat des membres et les procédures de nomination des membres sont établis par règlement interne, sauf disposition contraire prévue dans les lettres patentes.

Les membres mentionnés aux alinéas 2e, 3e et 4e de l'article 3.1.3 continuent de faire partie de la commission, jusqu'à la nomination de leurs successeurs, nonobstant la fin de leur mandat, pourvu qu'ils conservent la qualité requise.

**3.2** La présidence de la commission est assumée :

- à la section A de l'article 3.1.1, par la rectrice ou le recteur, ou en son absence la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche ou l'équivalent;
- à la section B de l'article 3.1.1, par la rectrice ou le recteur, ou la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche ou l'équivalent;
- aux articles 3.1.2 et 3.1.3, par la directrice générale ou le directeur général, ou en son absence la directrice ou le directeur de l'enseignement et de la recherche, la directrice ou le directeur scientifique.

Le secrétaire général agit comme secrétaire.

#### **4. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION DES ÉTUDES OU DE LA RECHERCHE**

**4.1** La commission des études ou de la recherche, qui relève du conseil d'administration, est l'organisme responsable de l'enseignement et de la recherche dans les établissements du réseau.

La commission doit exercer les pouvoirs qui lui sont attribués en vertu du présent règlement et notamment :

- recommander l'octroi des grades et diplômes;
- assurer la qualité de la formation des étudiantes et étudiants, qui constitue la préoccupation première de ses réflexions et de ses décisions;
- mettre en oeuvre la Politique des études de premier cycle et la Politique des études de cycles supérieurs qui inspirent le développement des programmes et de la recherche, l'encadrement des étudiants, les modalités pédagogiques, les pratiques d'évaluation et le recrutement et la promotion des membres du corps professoral.

**4.2** La commission prépare et soumet à l'approbation du conseil d'administration les règlements internes relatifs à l'enseignement et à la recherche, notamment ceux qui régissent les domaines suivants :

1. les modes de regroupement des membres du corps professoral, les modes d'organisation et de fonctionnement des unités pédagogiques et administratives responsables des programmes d'études, de l'enseignement et de la recherche ainsi que leur mode de création, d'abolition, de fusion, de division et de tutelle;
2. les modes d'élaboration, d'évaluation, de modification et de suppression des programmes d'études;
3. les règles, procédures et critères régissant l'admission, l'inscription, l'évaluation et la diplomation des étudiantes et étudiants;
4. sa régie interne et celle des sous-commissions et comités qu'elle constitue.

**4.3** La procédure de mise en tutelle, prononcée par le conseil d'administration, a pour effet de suspendre l'application des règlements généraux de l'Université du Québec et des règlements internes pour la durée déterminée par le conseil, qui la prononce.

Le conseil d'administration ne prononce cette suspension qu'après avoir reçu l'avis de la commission des études qui doit le faire connaître dans les quinze (15) jours.

**4.4** La commission des études ou de la recherche exerce également les responsabilités nécessaires à l'application des règlements généraux de l'Université du Québec et des règlements internes relatifs à l'enseignement et à la recherche notamment celles :

1. de recommander au conseil d'administration la création des postes de direction d'enseignement et de recherche prévu au dernier alinéa de l'article 1 du présent règlement;

2. de donner son avis au conseil d'administration sur les procédures et les critères de nomination et de révocation, la durée du mandat ainsi que les fonctions et attributions des personnes occupant des postes de direction d'enseignement ou de recherche visés à l'article 1 du présent règlement;

3. de recommander au conseil d'administration, sous réserve d'un avis favorable du Conseil des études, l'implantation et la suppression des programmes;

4. de promouvoir les expériences pédagogiques et de contrôler les méthodes d'enseignement.

**4.5** La commission des études ou de la recherche fait au conseil d'administration toute recommandation qu'elle juge utile quant à l'organisation, au développement et à la coordination de l'enseignement, de la recherche, des partenariats internationaux, des services aux étudiants et des services à la collectivité.

**4.6** La commission des études ou de la recherche peut instituer des sous-commissions et des comités dont elle détermine la composition et le mandat.

## **5. UNITÉS PÉDAGOGIQUES ET ADMINISTRATIVES**

**5.1** Le conseil d'administration, sur recommandation de la commission des études ou de la commission de la recherche, détermine les structures les plus appropriées pour le regroupement des membres du corps professoral, pour la gestion des programmes et pour l'encadrement des étudiantes et étudiants.

**5.2** Le conseil d'administration détermine ainsi le mandat et les responsabilités des unités pédagogiques et administratives qu'il identifie pour assumer les missions d'enseignement, de recherche et de service à la collectivité.

**5.3** Quelle que soit la forme que prennent les unités pédagogiques et administratives, la direction d'un programme est toujours assumée par un membre du corps professoral.

**5.4** Les responsabilités à assumer vis-à-vis de la formation de premier cycle sont définies aux articles 1.8.2 et 1.8.3 du Règlement général 2 *Les études de premier cycle*.

**5.5** Les responsabilités à assumer vis-à-vis des études des cycles supérieurs et de la recherche sont définies aux sections 9.2, 9.3 et 9.4 du Règlement général 3 *Les études de cycles supérieurs et la recherche*.

## **6. LE CALENDRIER UNIVERSITAIRE**

**6.1** L'année universitaire comprend trois trimestres : le trimestre d'été, qui commence en mai, le trimestre d'automne, qui commence en septembre et le trimestre d'hiver, qui commence en janvier.

**6.2** La commission des études ou de la recherche recommande au conseil d'administration l'adoption du calendrier universitaire.

**6.3** Pour chaque trimestre, le calendrier universitaire fixe :

- la date où les cours peuvent commencer;
- la date où les cours doivent être terminés;
- les congés et périodes de relâche;
- les dates découlant de l'application des règlements pédagogiques du premier cycle et des cycles supérieurs et concernant, notamment : l'admission; les changements de programmes; l'inscription et sa modification; la remise des résultats; etc.

**6.4** La date de la fin de la période de modification d'inscription est fixée en tenant compte de la date déterminée par la vice-présidence à l'enseignement et à la recherche pour les opérations de dénombrement des inscriptions.

**6.5** Un établissement informe le Conseil des études des mesures qui permettront d'attester l'atteinte des objectifs des cours et des programmes dans le cas de perturbations à son calendrier.

## **7. LE DOSSIER ÉTUDIANT**

### **7.1** Objet

Pour chaque étudiante et étudiant, la ou le registraire constitue un dossier qui contient, notamment, les renseignements relatifs à l'admission, à l'inscription, à la reconnaissance des acquis, au relevé de notes et au dossier universitaire, à la certification, à l'émission des diplômes et, le cas échéant, à l'exclusion.

L'établissement identifie la personne responsable d'assumer les fonctions de registraire. Ces fonctions couvrent notamment la constitution, la tenue à jour et la conservation des dossiers des étudiantes et étudiants de même que la production et la transmission des documents officiels relatifs aux informations qui y sont conservées.

## **7.2 Confidentialité**

L'information contenue au dossier étudiant est confidentielle; elle ne peut être communiquée sans le consentement préalable écrit de l'étudiante ou l'étudiant.

L'établissement désigne les catégories de personnes qui ont accès au dossier étudiant dans l'exercice de leurs fonctions.

## **7.3 Apposition du sceau**

En regard du dossier étudiant, l'apposition du sceau est limitée aux diplômes ainsi qu'aux documents émis et directement transmis par la ou le registraire.

## **7.4 Contenu et forme**

L'Assemblée des gouverneurs détermine le contenu et la forme des dossiers universitaires et des diplômes.